



DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 06 novembre 2025



REF : 2025 / 058

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal : 23

Nombre des Membres en
exercice : 23

Nombre des Membres
présents à la séance : 17

Nombre des votants
(Présents + pouvoirs) : 22

L'an deux mil vingt-cinq, le 06 du mois de novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 29 octobre 2025.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - Mme DI TULLIO - M. TAILLANDIER - M. NIVELAIS - M. BOZETTI - M. ROZE - M. MULLER - Mme FION - Mme ROBERT - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - M. LEGENDRE - Mme BLOT - Mme PRATBERNON - M. MATTERA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Absents excusés :

Mme HERAULT

Mme HUMBLLOT avait donné pouvoir à M. BOZETTI

Mme CHOMPRET avait donné pouvoir à M. ROZE

M. MARIE avait donné pouvoir à Mme FION

Mme NEVEU avait donné pouvoir à Mme PRATBERNON

Mme PATIN avait donné pouvoir à M. MATTERA

Absents : /

Madame JEAN DIT PANNEL et Monsieur MATTERA ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance qu'ils ont acceptées.

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AUX FRAIS D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS ASSUMES PAR LES COMMUNES AYANT DES DOCUMENTS D'URBANISME POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire explique que la loi Alur a modifié le contexte règlementaire concernant l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) :

- Depuis le 1 juillet 2015, les services de l'État n'instruisent plus pour les Communes dotées d'un PLU ou d'un POS ;
- Pour les Communes en Cartes Communales, la loi ALur a introduit deux changements :
 - Les communes dotées d'une carte communale à compter du 27 mars 2014 deviennent compétentes pour la délivrance des autorisations d'urbanisme (maire au nom de la commune). L'article 134 limite la possibilité de mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction ADS aux seules communes compétentes appartenant à des EPCI de moins de 10000 habitants. Seule la configuration actuelle des anciens EPCI est prise en compte au 1/01/2017. Cette mise à disposition prend effet au 1/01/2018.
 - L'instruction et la délivrance des ADS pour les communes en RNU (Règlement National d'Urbanisme) restent de la compétence de l'État.

En application du code de l'urbanisme, (article R. 423-5 du code de l'urbanisme) l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, en l'occurrence chaque commune du territoire, peut charger des actes d'instruction :

- Les services de la commune ;
- Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- Une agence départementale créée en application de l'article [L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- Les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article [L. 422-8](#) ;
- Un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article [L. 423-1](#).

Depuis juillet 2015, date de retrait des services de l'ETAT dans l'instruction du droit des sols pour les communes disposant d'un document d'urbanisme, les communes ont dû s'organiser pour instruire leurs documents.

L'instruction des autorisations des droits du sol en application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme n'est pas inscrite dans les statuts de la CCBJC. Ainsi, un partenariat a été conclu entre les communes concernées (VECQUEVILLE, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, THONNANCE LES JOINVILLE, SUZANNECOURT, MONTREUIL SUR THONNANCE ET DOMMARTIN LE ST PERE) et l'agglomération de Saint-Dizier. La ville de Joinville, n'a pas délégué l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'agglomération de SAINT-DIZIER ; elle exerce cette mission en régie directe.

Aussi, la Communauté de Communes du Bassin de JOINVILLE-EN-CHAMPAGNE (CCBJC) propose de contribuer au financement de cette charge à compter de l'année 2023, à hauteur de 50% maximum du coût facturé par l'agglomération de Saint-Dizier, selon une méthodologie de calculs définie dans les conventions qui lie l'agglomération et les 6 communes concernées ci-dessus.

Pour la ville de Joinville, la prise en charge sera également assise sur cette méthodologie et le coût EqPC défini par l'agglomération de Saint-Dizier

Cette méthodologie est la suivante pour l'agglomération de SAINT-DIZIER :

Coût de la prestation = coût d'un EqPC X nombre d'EqPC de la commune (*Un EqPC = Equivalent PC*) ;

Un EqPC est déterminé selon la formule de l'Etat telle que :

$$1 \text{ PA} = 1,2 \text{ PC} / 1 \text{ PC} = 1 \text{ PC} / 1 \text{ PD} = 0,8 \text{ PC} / 1 \text{ DP} = 0,7 \text{ PC} / 1 \text{ CUb} = 0,4 \text{ PC} / 1 \text{ CUa} = 0,2 \text{ PC}$$

Le coût annuel d'un EqPC est déterminé par la formule ci-dessous :

Coût de fonctionnement du service ADS* / nombre d'EqPC traité par le service ADS

*Le coût annuel de fonctionnement du service est basé sur le compte administratif de l'année N-1

Aussi, la facturation d'une année « n » est effectuée forfaitairement par la CASDDB aux communes concernées durant le premier trimestre de l'année « n+1 ».

Le suivi par commune sera présenté comme suit, après que le coût du service ait été déterminé selon la formule mentionné supra :

Nombre de dossiers instruits par le service urbanisme de la Ville de JOINVILLE en eqt PC du 1^{er} janvier au 31/12/ de l'année N-1 (2024) est de :

	Cua	Cub	DP	PD	PA	PC	TOTAL
Nombre de dossier	77	3	93	0	0	9	182
eqPC	15.4	1.2	65.1	0	0	9	90.7

***la ville a également instruit 06 déclarations préalables d'enseignes**

A titre informatif un EqPC a été chiffré pour l'année 2023 à 363.29 € pour l'agglomération de SAINT-DIZIER soit $90.7.4 \times 363.29 = 32\,950.40$ € ; la participation de la CCBJC en faveur de la Ville de JOINVILLE au titre de 2024 versée en 2025, est de 16 475.20 € :

Cet accord est formalisé par délibérations concordantes des communes concernées.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- ② **D'approuver** pour 2024, la participation de la CCBJC au financement de l'instruction des autorisations du droit des sols, ; cette participation n'excèdera pas 50% du coût facturé par l'agglomération de St Dizier des charges calculées pour l'année N-1,
- ② **De décider** que le coût EqPC défini par l'agglomération de Saint-Dizier soit appliqué à la ville de Joinville, selon le nombre d'EqPC réalisé sur l'année N-1,
- ② **De décider** que cet accord est soumis à délibérations concordantes,
- ② **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER

